



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'ordre intérieur

ALPA & Résidence-services
Maison Notre-Dame
Carnières





Maison Notre-Dame

Carnières ACIS ASBL

RESIDENCE-SERVICES REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification du Gestionnaire

Dénomination : asbl ACIS

Adresse du Siège Social : Avenue de la Pairelle, 33/34 à 5000 –Namur

Représenté par son Directeur Général : Bernard DACHY

Identification de l'Etablissement

Dénomination : Résidence-Services « A.L.P.A »

Adresse : Rue Dufonteny, 13 à 7141 Carnières

Tél. : 064/43 23 23

Numéro de titre de fonctionnement délivré par l'AVIQ : RS/156087633

Identification du Directeur de l'Etablissement

Christel VERVY

Article 1. Cadre légal

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est établi en vertu du :

- Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé entré en vigueur en date du 31 décembre 2011 (articles 334 à 379) ;
- Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé entré en vigueur en date du 1^{er} septembre 2013 (articles 1396 à 1457) ;

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art.334,1^o du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à ne leur imposer aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer. Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement, ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Sauf en cas de refus, le nom de chaque occupant y est inscrit.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose d'un raccordement au téléphone, d'une télévision en location.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix, à tout moment.

Les résidents ont le droit de recevoir à toute heure les visiteurs de leur choix. L'accès aux visiteurs se fait sous la responsabilité du résident qui veillera à la fermeture et l'ouverture des portes.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de la résidence-services à toute heure du jour et de la nuit.

Chaque résident peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

Les locaux, équipements et services collectifs « ALPA » sont accessibles à tous les résidents et à d'autres personnes de 60 ans au moins qui le souhaiteraient, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Les modalités d'utilisation et de jouissance des locaux, équipements et services collectifs sont détaillés au tableau d'affichage.

Afin de respecter la collectivité, l'utilisation des parties communes se fait en bon père de famille.

Salle communautaire : l'accès est libre à tout résident de la Résidence-Services.

Le résident qui souhaite la réserver à des fins privées doit faire préalablement une réservation auprès du service administratif de la maison de repos.

Le résident doit utiliser cette salle en bon père de famille et s'engage à respecter, et à faire respecter par ses invités, toutes les consignes affichées relatives à l'utilisation de la salle.

Il est mis gratuitement un ordinateur et accès internet gratuit dans le local.

§ 1er. La permanence

Une réponse est apportée à tout appel du résident, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de manière à ce que cet appel soit acquitté sur le lieu où il a été lancé dans les quinze minutes de sa survenance.

La résidence-services étant établie sur le site d'une maison de repos et de soins, la garde permanente de la résidence-services est assurée par le personnel de la maison de repos et de soins. La présence d'au moins un membre du personnel de soins ou de réactivation est assurée de manière permanente dans les locaux de la maison de repos et de soins.

Un registre des appels, informatisé est tenu à jour.

Il mentionne la nature de l'appel, l'heure précise et le délai d'intervention pour chaque appel.

Une liste actualisée du personnel de garde et son horaire seront communiqués aux résidents.

§ 2 Le Conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du Conseil des résidents de la Résidence-Services.

La fréquence des réunions est d'au moins une fois par trimestre.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille.

Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage installé à proximité de l'ascenseur, au rez-de-chaussée et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§ 3. Les activités

Le résident est informé des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

§ 4. Les repas

Le résident a la possibilité de recevoir trois repas par jour dont au moins un repas chaud complet, selon les modalités affichées aux valves.

Les menus des repas sont affichés aux valves de la Résidences-Services, au moins une semaine à l'avance. Pour une bonne organisation des services, il est demandé aux résidents de réserver les repas au moins une semaine à l'avance, à savoir le lundi précédent pour la semaine qui suit.

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène du résident lequel, par respect pour son entourage, doit avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

Chaque logement doit être entretenu par le résident en bon père famille et dans le respect des règles d'hygiène.

Lorsque le résident utilise la buanderie mise à sa disposition dans la Résidence-Services, il doit se conformer aux plages horaires convenues et affichées, ainsi qu'au règlement d'utilisation spécifique à la buanderie (remise en ordre du local).

Il est interdit de pendre du linge aux fenêtres, dans la cour et dans le parc.

§6. L'évacuation des déchets

Les déchets sont évacués par le résident au moyen de sacs poubelles hermétiques dans le conteneur situé au rez-de-chaussée, et ce dans le respect de la réglementation sur les déchets, notamment le respect du tri des déchets (selon affichage dans le local).

L'évacuation du conteneur est assurée par le personnel de la maison de repos.

§ 7. Les animaux domestiques

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Article 4. La sécurité

Dans un souci d'assurer une sécurité maximale à l'ensemble des résidents mais également pour le personnel, le résident, ainsi que sa famille, est prié de respecter les dispositions reprises ci-dessous.

Cet article a pour but :

- d'éviter l'entrée des risques dans l'établissement ;
- de limiter les risques lorsque ceux-ci n'ont pu être évités ;
- d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie ;

L'objectif final étant d'optimiser le bien être et la sécurité des résidents de la résidence-services.

I. Appareillage électrique

1. Il est strictement interdit d'utiliser dans les appartements de la résidence-services et dans tout le bâtiment :

- Les appareils de chauffage soufflants à résistance électrique ou tout autre type de chauffage d'appoint.
- Les multiprises de type « dominos » ;
- Les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires et fours micro-ondes supplémentaires à l'installation prévue ;
- Les couvertures et coussins chauffants ;
- Les friteuses ;
- Les plongeurs à résistance électrique chauffante ;
- Les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.
- Les fers à repasser dans l'appartement. Utiliser exclusivement celui installé dans la buanderie.

2. Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation de la direction et/ou du conseiller en prévention :

- Eclairage d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet) ;
- Appareil de chauffage liquide à bain d'huile ;
- Téléviseur ; à partir du 01/04/2017 la location télévision est obligatoire
- Radio et/ou chaîne stéréo ;
- Les blocs multiprises ;
- Frigo, congélateur, micro-ondes ;
- Percolateur ;
- Bouilloire électrique ;
- Décorations lumineuses utilisées en période de fête (voir le point VI ci-dessous) ;
- Tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdit.
- Ordinateur – imprimante ;

3. Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance du résident :

- Chargeur électrique de mini batterie (GSM - téléphone sans fil - casque T.V. sans fil- rasoir électrique - chargeur de piles...) ;
 - Prise murale désodorisante ou anti-moustiques ;
 - Sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps.
 - Gaufrier, croque-monsieur, grille-pain et grillade, pierrades et raclettes pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte ;
 - Tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux
 - Tout appareil électrique, même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.
- Les appareils non conformes ou non entretenus pourront être enlevés par le personnel et remis à la famille.

II. Utilisation des téléviseurs

Il est fortement recommandé qu'un téléviseur amené par un résident lors de son admission ou lors d'un remplacement d'appareil soit âgé de moins de cinq ans.

Le téléviseur doit être en bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation. A partir du 1^{er} janvier 2017, la location TV est obligatoire pour tout nouveau résident.

III. Installation électrique et plomberie

Il est interdit aux familles et/ou aux résidents de procéder à toute modification de l'installation électrique et/ou de plomberie de l'appartement et du bâtiment.

IV. Hotte de cuisine

Les filtres de la hotte seront démontés et entretenus régulièrement afin d'éviter la saturation par les graisses de cuisson et les risques d'incendie liés à cette situation.

V. Bougies et flammes nues

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'établissement :

- Tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux (appareil à fondue, bourguignonne, chauffe-plats....)
- Les bougies.
- Les fusées d'anniversaire

En cas de panne électrique, seules les lampes torches sont autorisées.

VI. Fêtes de fin d'année

Afin de répondre aux instructions du service de prévention, **les sapins naturels sont interdits !**

Les sapins de Noël seront donc artificiels, en matière non-feux.

Toutes les décorations (crèche, déco murales, guirlandes etc.) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables.

Pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd, par exemple !

L'utilisation de neige artificielle en bombe est **strictement interdite**, ce produit étant extrêmement inflammable.

Le service régional d'incendie demande le strict respect de cette mesure.

L'éclairage ne peut être assuré qu'à l'aide de guirlandes électriques conformes aux normes de sécurité CEBEC-CE.

Les sapins, les décorations et les crèches ne peuvent en aucun cas constituer une entrave à la circulation, tant dans les couloirs que vers les issues de secours.

VII. Tabagisme

Il est défendu de fumer dans l'établissement.

VIII. Tentures et rideaux décoratifs

Les éléments décoratifs et le mobilier amené par le résident devront répondre aux critères particuliers de réaction au feu : non combustible et non propagateur de flammes.

IX. Tapis de sol décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs, ceci afin de prévenir :

- Les chutes ;
- Les problèmes d'hygiène ;
- Les incendies.

X. Gaz, bouteilles à oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bouteilles à oxygène dans l'appartement, il est impératif d'avertir la direction de l'établissement.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther,...) sont interdits.

Seuls les désinfectants en petite quantité peuvent être stockés dans la pharmacie de l'appartement.

XI. Contraintes liées au système de détection incendie

Afin de veiller à sa sécurité et à son bien-être, le résident est tenu de placer sous la hotte les appareils qui dégagent de la vapeur, de la fumée ou de la chaleur.

XII. Les armes

La circulation et la détention d'armes de toute nature qu'elles puissent être et sous tout aspect et forme qu'elles puissent paraître sont strictement prohibées.

XIII. Remarques finales

Le résident est totalement responsable de l'application de l'article 4 du présent règlement.

Le non respect des recommandations qu'il contient pourra être considéré comme un fait constitutif d'une rupture de la convention d'hébergement.

Le masquage des détecteurs de fumée est strictement interdit et sera la cause d'une rupture immédiate de la convention d'hébergement.

Article 5. L'organisation des soins

La liberté d'accès à la Résidence-Services est garantie à tous les prestataires de soins dans le cadre du libre choix du résident.

Si ce dernier le souhaite, le service administratif lui fournira une liste de prestataires dispensant des soins infirmiers, paramédicaux ou de kinésithérapie.

Article 6. Les liaisons fonctionnelles

La résidence-services « ALPA » a un lien fonctionnel avec la Maison de Repos / Maison de Repos et de Soins « Maison Notre-Dame », Rue Dufonteny, 13 à 7141 Carnières.

La Maisons de repos / Maison de Repos et de Soins mentionnée ci-avant, avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle, hébergera prioritairement les résidents de l'établissement qui le souhaitent.

Le centre de coordination de soins et d'aide à domicile conventionné avec la résidence-services est le centre de « Coordination Aide et Soins à Domicile Hainaut Oriental (en abrégé CASD Hainaut Oriental) ». Rue de La Station, 17 à 6540 Lobbes. N° d'entreprise : 442.514.889
Tél : 071/ 59 99 09 Fax : 071/59 49 51

Article 7. L'activité médicale

Le résident a la liberté de choisir son médecin.

Le dossier individuel prévoit l'enregistrement du nom du médecin traitant, son adresse, son numéro de téléphone, ainsi que les dispositions en cas d'absence de celui-ci, l'institution hospitalière, la maison de repos ou la maison de repos et de soins, éventuellement souhaitées.

Le résident est invité à signaler à la direction toute modification dans le choix de son médecin.

Le résident placera dans le présentoir prévu à cet effet, situé à proximité du hall d'entrée, sa feuille de traitement et les renseignements administratifs le concernant, et ce afin de permettre une intervention efficace du personnel de l'établissement en cas de nécessité.

Si le résident le souhaite, une copie des documents sera aussi conservé au service de garde infirmier de la Maison de Repos « Maison Notre-Dame ».

Article 8. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur représentant ou de leur famille peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées au tableau d'affichage de l'établissement.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident dans un registre mis à la disposition par l'établissement, à proximité de l'ascenseur.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les matières « Bien être et Santé » ont été transférées vers un nouvel organisme d'intérêt public dénommé « AVIQ » (Agence pour une Vie de Qualité).

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AVIQ

Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Contrôles
Rue de la Rivelaine 21
6061 CHARLEROI
Tél.: 071 / 33.75.41

OU

Monsieur/Madame le(la) Bourgmestre de Morlanwelz
Rue Raoul Warocqué, 2
7140 MORLANWELZ

La Région wallonne a mis sur pied L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800 30 330.

Article 9. Dispositions diverses

Il est demandé entre 22h et 7h de ne pas incommoder l'entourage par des sons radio et/ou télévision trop importants (il est demandé d'utiliser un casque en cas de besoin), des bruits de talons, des déplacements de meubles, etc.

L'entretien de l'électroménager devra être réalisé en bon père de famille (exemple : produits et matériels adaptés aux plaques vitre-céramiques).

Machine à laver, fer à repasser et table de repassage se trouvent à la buanderie. Il est strictement interdit de les utiliser dans l'appartement.

L'entretien des sanitaires devra être réalisé en bon père de famille (exemple : produits et matériels adaptés au lavabo).

Le résident peut aménager librement son logement. Il doit toutefois veiller à ne pas l'encombrer, et ce afin de permettre une bonne accessibilité au personnel de l'établissement en cas de nécessité.

Toute garniture murale est autorisée pour autant qu'elle reste raisonnable. En cas de dégâts trop importants sur les murs, les réparations seront réalisées aux frais du résident.

Au moment de l'aménagement et du déménagement de son mobilier, le résident et sa famille (ou toutes personnes aidantes) sont priés de respecter les charges maximales autorisées dans l'ascenseur et d'être attentifs à ne pas endommager les lieux (murs, rampe d'escalier, luminaires,...).

Le résident sera redevable du coût des réparations en cas de dégâts.

Sous réserve de sa responsabilité dûment établie ou de l'un de ses préposés, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet de valeur ou somme d'argent laissés à la disposition du résident.

Le résident peut souscrire, à ses frais, une assurance contre le vol.

Le gestionnaire couvre la Responsabilité Civile et incendie des résidents de la Résidence-Services.

L'assurance en Responsabilité Civile couvre les dommages, corporels ou matériels, causés par un résident à un tiers (une autre personne), et ce sous déduction de la franchise imposée par l'assureur en RC du gestionnaire.

Elle ne couvre pas les dommages subis par le résident lui-même.

Le gestionnaire couvre également la Responsabilité Civile des résidents circulant en chaise roulante motorisée, sur la voie publique.

Cette couverture ne sera applicable qu'à la condition que le résident ait averti préalablement le Directeur de l'établissement, de son intention de circuler sur la voie publique.

Si la direction ou son représentant devait constater que le résident devenait trop dépendant que pour vivre dans de bonnes conditions, sans perturber de façon trop importante les autres résidents, celle-ci pourrait décider la rupture de la convention tout en proposant la possibilité d'être hébergé, de façon prioritaire, à la Maison de Repos « Maison Notre-Dame ». Le résident reste, évidemment, libre du choix de son nouveau lieu d'hébergement.

Article 10. Dispositions finales

En cas de modification du présent règlement d'ordre intérieur, celle-ci entrera en vigueur 30 jours après sa communication au résident et/ou à son représentant et après information du Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Fait à Carnières, le.....

Signature de la direction ou son délégué

Maison Notre Dame – ACIS ASBL

(A.L.P.A – Résidence Services)

Rue Dufonteny, 13 – 7141 Carnières

Tél.: 064/43.23.23 Fax: 064/44.29.35

E-Mail: homend-carnieres@acis-group.org

Site: www.acis-group.org

Agrément AViQ : RS / 156087633

N° entreprise : 0415.047.954

Banque: ING BE22 3500 1048 8247



RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce document doit être conservé dans le dossier individuel du résident

Je soussigné(e).....

Résident au sein de la Résidence-services « A.L.P.A »

Reconnaît (reconnaissent) avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à Carnières, le

Signature du (des) résident(s) précédée de la mention « lu et approuvé »